

BVGer D-5463/2021 vom 7. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5463_2021

FR: TAF D-5463/2021 du 7 février 2022

IT: TAF D-5463/2021 del 7 febbraio 2022

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 5

janvier 2022), que, de plus, en dépit de la profonde crise économique à laquelle la région autonome kurde d'Irak est confrontée depuis le référendum du 25 septembre 2017 sur l'indépendance du Kurdistan irakien, les violences y demeurent relativement limitées (cf. arrêt du Tribunal E-2339/2018 du 14 décembre 2021 consid. 6.4 et jurispr. cit.), qu'en l'espèce, le recourant est d'ethnie kurde et originaire de la province d'Erbil, où il a vécu jusqu'à son départ, qu'en outre, il est jeune et au bénéfice d'une formation universitaire, ainsi que de diverses expériences professionnelles, qu'il n'a pas allégué, ni a fortiori établi, souffrir de problèmes de santé particuliers qui impliqueraient un risque majeur en cas de retour ; qu'il a au contraire déclaré qu'il allait bien, si ce n'est qu'il avait de l'eczéma (cf. procès-verbal de l'audition du 4 novembre 2021, Q. 6 et 135), qu'à cela s'ajoute qu'il dispose d'un réseau familial et social dans sa région d'origine, composé en particulier de (...), ainsi que d'au moins (...) (cf. notamment procès-verbaux des auditions du 12 mai 2021, pt 3.02, et du 7 septembre 2021, Q. 9 ss et Q. 85 s.), avec lesquels il est resté en contact (cf. procès-verbal de l'audition du 7 septembre 2021, Q. 16) et sur qui il pourra, au besoin, compter à son retour, soit autant de facteurs qui

D-5463/2021 Page 11 devraient lui permettre de se réinstaller dans sa région d'origine sans difficultés insurmontables, qu'au surplus, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant, qui est en possession d'une carte d'identité (déposée au dossier), étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus 2019 (Covid-19), bien qu'il faille en tenir compte dans l'optique des mesures de sécurité sanitaires décidées par chaque Etat concerné, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, que, dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant

motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5463/2021 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.